

ARTICLE VIII**SMS et autorisations connexes**

1. Le Canada convient de permettre aux satellites auxquels a été attribuée une licence du Mexique de fournir des services nationaux et internationaux définis aux présentes, à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, sous réserve que soient respectées les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence au Canada pour émettre et/ou recevoir des signaux des services définis aux présentes au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre administration a attribué une licence (y compris les licences générales et autres licences applicables), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation canadiens applicables. Les stations terriennes fixes faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre administration seront autorisées à émettre des services définis aux présentes à destination de stations terriennes mobiles auxquelles une licence a été attribuée par le Canada sur le territoire du Canada et à recevoir de tels services en provenance de telles stations, au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre administration a attribué une licence.

2. Le Mexique convient de permettre aux satellites auxquels a été attribuée une licence du Canada de fournir des services nationaux et internationaux définis aux présentes, à destination, en provenance et à l'intérieur du Mexique, sous réserve que soient respectées les dispositions du paragraphe 1.2 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence au Mexique pour émettre et/ou recevoir des signaux des services définis aux présentes au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre administration a attribué une licence (y compris des licences pour des stations terriennes fixes), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation mexicains applicables. Les stations terriennes fixes faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre administration seront autorisées à émettre des services définis aux présentes à destination de stations terriennes mobiles auxquelles une licence a été attribuée par le Mexique sur le territoire du Mexique et à recevoir de tels services en provenance de telles stations, au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre administration a attribué une licence.